

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 2009 - 26 - 1
MODIFIANT L'ARRETE DU 19 JANVIER 2007 FIXANT
LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES
DEBITS DE BOISSONS
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la réglementation aux usages locaux en ce qui concerne les autorisations dérogatoires en matière d'ouverture de débits de boissons temporaires pouvant être accordées par les maires du département à l'occasion de manifestations locales ;

VU l'avis du président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – L'article 4 de l'arrêté du 19 janvier 2007 précité est modifié comme suit :

« A l'occasion de manifestations locales, les maires pourront retarder à **4 heures** la fermeture des débits de boissons sur leur commune, à raison d'une nuit dans l'année.

Dans les communes issues d'une fusion, une telle dérogation pourra être accordée annuellement par le maire dans le ressort de chaque commune associée.

Sous réserve du respect de l'ordre public, de la santé, de la tranquillité et de la moralité publiques, et sur demande du maire, une seconde autorisation dérogatoire jusqu'à 4 heures pourra être accordée dans l'année, par le préfet ou le sous-préfet compétent, après avis des services de police ou de gendarmerie.

Les demandes à cet effet, seront adressées par le maire au préfet ou au sous-préfet compétent au moins quinze jours avant la date de la manifestation.

Les maires des communes de 10 000 habitants et plus pourront utiliser en lieu et place d'une fermeture annuelle à **4 heures**, un crédit de 2 heures réparti sur 2 jours.

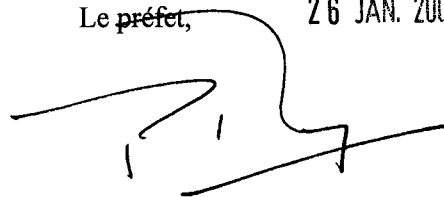
L'arrêté municipal accordant la dérogation prévue au présent article ainsi que, le cas échéant, une autorisation de débits temporaires pour la même date devra être porté à la connaissance des services de police ou de gendarmerie au minimum 8 jours avant la date prévue pour la manifestation ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Fait à Pau, le
Le préfet,

26 JAN. 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a larger, loopy signature shape.

Philippe REY